



COMITE SYNDICAL REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU : 06 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le mardi 06 avril à dix-sept heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le 30/03/2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier

Référence du service :

Objet de la délibération :

Avis : FT/PL-09d

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 du SCOT Sud Gard

Etaient présents(es) (40)

Frédéric **TOUZELLIER**, *Président*

André **BRUNDU** Bernard **CLEMENT**, Gaël **DUPRET**, Gilles **GADILLE**, *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Jean-Marc **CAMPELLO**, Jean-Luc **CHAILAN**, Michel **DEBOUVERIE**, Jean-Luc **DESCLOUX**, Gilles **DONADA**, Bruno **FERRIER**, Maryse **GIANNACCINI**, Jean-Jacques **GRANAT**, Jean-Christophe **GREGOIRE**, Bernard **JULLIEN**, Joffrey **LEON**, Renaud **LEROI**, Pierre **LUCCHINI**, Antoine **MARCOS**, Jean-Claude **MAZAUDIER**, Maurice **MOURET**, Rémi **NICOLAS**, Bruno **PASCAL**, Olivier **PENIN**, Thierry **PESENTI**, Patrice **PLANES**, Véronique **POIGNET-SENGER**, Jean-Louis **POUDEVIGNE**, Marie-France **RAINVILLE**, Jacky **REY**, Géraldine **REY-DESCHAMPS**, Fabienne **RICHARD-TRINQUIER**, David-Alexandre **ROUX**, Marc **TAULELLE**, Alain **THEROND**, Richard **TIBERINO**, Véronique **VAUTRIN**, Pascale **VENTURINI**, Régis **VIANET**, Valentine **WOLBER**, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s*

Etaient représentés(ées) (11 pouvoirs)

Vincent **BOUGET** donne pouvoir à Bernard **CLEMENT** ; Mylène **CAYZAC-PRAME** donne pouvoir à André **BRUNDU** ; Audrey **CIMINO** donne pouvoir à Gilles **DONADA** ; Robert **CRAUSTE** donne pouvoir à Olivier **PENIN** ; Yoann **GILLET** donne pouvoir à Maurice **MOURET** ; Philippe **GRAS** donne pouvoir à Joffrey **LEON** ; Juan **MARTINEZ** donne pouvoir à Gaël **DUPRET** ; Jérémy **PEREDES**, donne pouvoir à Joffrey **LEON** ; Julien **PLANTIER** donne pouvoir à Frédéric **TOUZELLIER** ; Gaëtan **PREVOTEAU** donne pouvoir à Jean-Jacques **GRANAT** ; Patricia **VAN DER LINE** donne pouvoir à Olivier **PENIN**.

Etaient excusés(ées), absents(es) (37)

Jean-François **LAURENT**, Cécile **MARQUIER**, *Vice-Président(e)s excusé(e)s*

Bernard **ANGELRAS**, Florence **BARBOT**, Patrick **BENEZECH**, Frédéric **BEAUME**, François **BERTIER**, Olivier **BONNÉ**, Pascale **CAVALIER**, François **COURDIL**, Claude **DE GIRARDI**, Jean **DENAT**, Xavier **DUBOURG**, Brigitte **DUPONT**, Thierry **FELINE**, Richard **FLANDIN**, Lisbeth **GUERIN-GRAIL**, Robert **HEBRARD**, Catherine **LECERF**, Loïc **LEPHAY**, Pierre **MARTINEZ**, Florent **MARTINEZ**, Jean-Pierre **MEDAN**, Ombeline **MERCEREAU**, Brigitte **MIRANDE**, Laure **PERRIGAULT-LAUNAY**, Angel **POBO**, Patrice **QUITTARD**, Jean-Marie **RAYMOND**, Olivier **RIGAL**, Josiane **ROSIER-DUFOND**, Rodolphe **RUBIO**, André **SAUZEDE**, Joël **TENA**, Eddy **VALADIER**, Gilles **TIXADOR**, Lucien **VIGOUROUX**, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s*

Sièges : 88 Membres en exercice : 88

Monsieur, Frédéric TOUZELLIER Président du S.CO.T. du Sud Gard, rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales par ses articles L. 5211-6, L.5211-7 et L. 5211-8 relatifs à l'organe délibérant ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard et approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-120-7 du 30 avril 2003 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2006-09-19-02 en date du 19 septembre 2006 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-06-07-01 en date du 7 juin 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2009-0512-03 en date du 12 mai 2009 modifiant les statuts du syndicat mixte du SCOT Sud Gard

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-045-0007 en date du 14 février 2013 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de deux Communautés de communes sur les Syndicats mixtes ;

Vu la délibération n° 2013-03-28-01d en date du 28 mars 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du S.CO.T. du Sud du Gard pour un changement d'adresse de son siège social ;

Vu la délibération n° 2013-03-28-02d en date du 28 mars 2013 portant modification des statuts du Syndicat mixte du S.CO.T. du Sud du Gard pour l'intégration de deux nouvelles communes (Cannes et Clairan et Montagnac) à son périmètre ;

Vu la délibération n° 2013-03-28-03d en date du 28 mars 2013 portant modification des statuts du Syndicat mixte du S.CO.T. du Sud du Gard pour le changement de la composition de ses ressources ;

Vu la délibération n° 2014-03-03-06d en date du 3 mars 2014 portant modification des statuts du Syndicat mixte du S.CO.T. du Sud du Gard sur les articles 8, 12 et 14 ;

Vu la délibération n°2019-12-10-1d en date du 10 décembre 2019 approuvant le projet de SCOT Sud Gard révisé ;

Vu la loi n°2018-11021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN,

Vu les articles L143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme ;

Considérant la demande formulée par délibération de la commune de Sernhac afin de modification du SCOT sur les points suivants :

- 1) Supprimer les lisières d'urbanisation à formaliser au Sud et à l'Est du village, car celle-ci ont été rendues inopérantes du fait du PPRI approuvé en 2016, et de les reporter pour partie au Nord et à l'Ouest de la commune,
- 2) Etendre à l'Ouest de l'enveloppe principale afin de prendre en compte l'urbanisation existante,
- 3) Ajouter une enveloppe urbaine secondaire.

Considérant que le SCoT s'est appuyé sur le PLU approuvé de 2012 de la commune de Sernhac pour définir l'enveloppe principale et les lisières d'urbanisation ;

Considérant que la commune à l'époque de l'élaboration du SCOT n'a fait aucune demande de modifications des lisières proposées ;

Considérant que le PPRI approuvé en 2016 est venu impacté ces lisières d'urbanisation ;

Considérant que l'enveloppe principale a été définie au regard de la base d'occupation de 2012 comme cela est défini dans le rapport de présentation (p82 de la justification des choix) ;

Considérant que l'enveloppe principale sera ré ajustée au regard de la réalité de l'urbanisation de la commune de Sernhac ;

Considérant que l'ajout d'une enveloppe secondaire relève d'une révision du SCOT car le calcul de la consommation d'espace et l'évaluation environnementale n'ont pas pris en compte une enveloppe secondaire sur Sernhac ;

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 49 (dont 10 pouvoirs)

Monsieur Gael Dupret ne prend pas part au vote

Pour :49.....

Contre :0.....

Abstention :0.....

ARTICLE 1^{er} : de prescrire la procédure de la modification simplifiée n°1 du SCoT Sud Gard révisé conformément aux articles L.143-37 et L.143-38 du code l'urbanisme afin de modifier le contenu du SCoT et le rendre conforme à l'article L.121-3 et L121-8, et R.121-5 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2^{ème} : de préciser que cette modification simplifiée numéro 2 du SCOT, ne concerne que la suppression les lisières d'urbanisation à formaliser au Sud et à l'Est du village, car celle-ci ont été rendues inopérantes du fait du PPRI approuvé en 2016, et de les reporter pour partie au Nord et à l'Ouest de la commune ;

ARTICLE 3^{ème} : d'organiser la concertation conformément à l'art L.143-38 du code de l'urbanisme et de mettre à disposition du public au siège des EPCI des communes concernées le projet de modification simplifiée pendant 1 mois ;

ARTICLE 4^{ème} : d'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les mesures de publicité afférentes à cette délibération comme l'exige le code de l'urbanisme ;

ARTICLE 5^{ème} : d'autoriser le Président à engager les dépenses correspondantes ;

ARTICLE 6^{ème} : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte
du S.C.O.T. de Nîmes Sud Gard



Frédéric TOUZELLIER
Maire de Générac
Vice-président de Nîmes métropole

